

CONDITIONS DE VENTE

VOYAGE A CUBA DU 01 AVRIL 2025 AU 16 AVRIL 2025

Le prix comprend :

- billets d'avion A/R MARSEILLE / MADRID / LA HAVANE – LA HAVANE / MADRID / MARSEILLE –
- taxes aéroport et de solidarité (toute nouvelle taxe ou hausse de carburant sera automatiquement répercutée);
- l'accueil et les transferts aéroports, hôtel, aéroport;
- le voyage entre les différentes villes ;
- l'hébergement sur la base d'une chambre double;
- cours de danse;
- petits déjeuners, déjeuner du midi (fait maison – façon pique-nique), repas du soir – PENSION COMPLETE;
- excursions inscrites au programme
- assurances;
- visa tourisme.

Le prix ne comprend pas :

- les dépenses d'ordre personnel (il y a lieu de compter 350 € par personne);
- les excursions non inscrites au programme;
- les soirées libres;

Les prix sont calculés forfaitairement basés sur un certain nombre de nuitées dans les hôtels et/ou maisons d'hôte et non sur un nombre d'heures ou de fraction de journées. En raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, le premier et/ou dernier jour se trouvant amputés de quelques heures ne pourra pas avoir de répercussion sur le prix du voyage.

Il est de votre responsabilité d'être en possession des pièces d'identité et des documents d'identité requis pour la destination où vous vous rendez.

Au moment de l'inscription, nous vous demanderons la copie de votre passeport en cours de validité au moment de la période de voyage.

Retourner le Bulletin ci-dessous à Association SALSA-EMOTION – Julien HERRISSON – Roxana MARTINEZ RIVERA – 16, chemin de la Michelle 13670 SAINT ANDIOL avec un acompte de 900 €.

Pour plus d'informations, merci de contacter Roxana soit par téléphone au 06.24.60.32.61, soit par mail sur salsaroxana27@gmail.com.

BULLETIN DE PARTICIPATION VOYAGE A CUBA 2025

NOM :

PRENOM :

N° TEL :

ADRESSE MAIL :

DU 1er avril 2025 au 16 avril 2025 : tarif : 2.650 €

Paiement par : - tous moyens (chèque à l'ordre de l'Association SALSA-EMOTION)

EN : En 1 fois

En 3 fois sans frais – dernier versement 1 mois avant le départ

En 4 fois sans frais – dernier versement 1 mois avant le départ

Programme

Ce programme reste soumis aux contraintes d'approvisionnement en énergie sur place et il pourrait subir des modifications, le cas échéant.

Mardi 01/04

Départ de MARSEILLE à 06h15 – arrivée à Madrid à 08h05 – départ de Madrid à 12h30 - arrivée à LA HAVANE à 16h45 – installation dans les casa particulares – tour dans la ville – apéro – diner – soirée (concert, fiesta)

Mercredi 02/04

Cours de danse le matin (9 h - 11 h) – visite de la ville de la HAVANE (musée du rhum, marché, habana vieja, voiture américaine, EL MALECON, Plaza de la Revolucion...) – visite du GRAN TEATRO – visite CAPITOLIO – si ouvert, musée GRANMA – apéro – diner – soirée (Habana libre)

Jeudi 03/04

Cours de danse le matin (09h – 11h) – Visite de l'école nationale des arts (artiste danseur, jeune cubains), Fusterlandia, palacio de Los Capitanes generales – Cristo – EL MORRO – apéro (à voir pour l'Hôtel national) – diner – soirée (Jardines del 1830)

Vendredi 04/04

Départ pour TRINIDAD à 09h – arrivée vers 13 h – PLAYA ANCON – plage – cour de danse sur la plage – apéro – diner – soirée TRINIDAD.

Samedi 05/04

Cours de danse le matin (10h-12h) – après-midi : visite libre de la ville – apéro – diner – soirée.

Dimanche 06/04

Départ pour PLAYA ESMERALDA – départ à 07h30– arrivée vers 19 h- installation dans les casa particulares – tour dans la ville – apéro – diner – soirée

Lundi 07/04

Cours de danse le matin – journée plage – apéro – diner - soirée

Mardi 08/04

Départ 10 h pour SANTIAGO DE CUBA – arrivée 15h – installation dans les casa particulares – apéro – diner – soirée.

Mercredi 09/04

Cours de danse le matin (9h – 11h) – Visite de la ville (Parque Cespedes – plaza de la Revolucion – Catédras – cuartel moncada – cimetière Santa IFIGENIA...) – apéro EL MORRO – diner - soirée

Jeudi 10/04

Cours de danse le matin (10h-12h) – Playa El Francès – apéro – diner - soirée

Vendredi 11/04

Départ pour CAMAGUEY à 08h – arrivée vers 17h – installation dans les casa particulares – apéro – diner – soirée.

Samedi 12/04

Cours de danse le matin (10h-12h) – après-midi : visite libre de la ville – apéro – diner – soirée.

Dimanche 13/04

Départ pour CAYO COCO– 10 h arrivée vers 13 h 30 – installation dans un hôtel all inclusive – déjeuner – plage – apéro – diner - soirée

Lundi 14/04

Cours de danse – journée libre

Mardi 15/04

Départ pour l'aéroport à 06h – arrivée à l'aéroport à 15h – départ avion – 18h55 – arrivée à Madrid le samedi 16/04 à 10h – avion Madrid – Marseille – départ le 16/04 à 15h45 arrivée à 17h.

Ce programme est provisoire et est susceptible de modifications en raison des impératifs imposés par l'Etat cubain.

De même, nous vous proposerons des soirées en fonction de la programmation proposée par les lieux de sorties dans les villes visitées.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE sont celles du décret n° 94.490 du 15.06.1994 pris en application de l'art. 31 de la loi n°92.645 du 13.07.1992 (République Française) fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la revente de voyages ou de séjours.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Il est expressément précisé, conformément aux dispositions de l'art. 96 de la Loi susvisée, que les informations figurant sur les documents SALSA EMOTION peuvent faire l'objet de certaines modifications. Le cas échéant, celles-ci seront portées à la connaissance de l'adhérent préalablement à la réservation d'un séjour. Conformément à l'article L. 211-12 du Code du Tourisme, aucune modification du prix ne peut être appliquée au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, pour les clients déjà inscrits.

L'inscription à l'un des voyages organisés par SALSA EMOTION implique l'acceptation des Conditions Générales énoncées ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à tous les adhérents de SALSA EMOTION

ARTICLE 1 – ADHÉSION.

Les séjours, voyages et autres prestations sont réservés à ses adhérents dont le montant est de 20 € par personne.

L'adhésion est valable 1 an et celle-ci est comprise avec le montant global du voyage proposé.

Le montant de l'adhésion est susceptible de modifications sans préavis, par décision du Conseil d'Administration de SALSA EMOTION.

La cotisation d'adhésion ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement, sauf en cas d'annulation du fait de l'ASSOCIATION SALSA EMOTION

ARTICLE 2 – TARIFS.

Nos tarifs ont été établis sur la base des informations communiquées par nos prestataires et du cours des changes et des prestations connus à ce jour et sont susceptibles de modifications d'ici à la date du départ et dans la limite des conditions réglementaires en vigueur.

Toutes modifications des taux de change, des tarifs des transporteurs ou autres prestataires de services peut entraîner le réajustement des prix publiés ou communiqués.

ARTICLE 3 – FRAIS DE DOSSIER.

Les frais d'ouverture de chaque dossier sont compris dans le prix global du voyage.

ARTICLE 4 – ANNULATIONS.

a) Annulation du fait de l'adhérent :

Nous vous conseillons vivement de souscrire à une Assurance Annulation vous permettant le remboursement partiel ou total des frais retenus.

Toute annulation devra être signalée au plus tôt et confirmée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. La date prise en compte pour l'annulation sera celle de la réception de ce courrier.

Le barème des frais d'annulation est par personne. Pour les séjours adaptés accompagnés, les frais applicables sont ceux des groupes.

Il s'applique sur le montant total du voyage sur lesquelles il faudra rajouter : les frais de dossier, l'adhésion et les assurances souscrites :

Pour les séjours adaptés organisés et pour les groupes

Jusqu'à 61 jours : 50% + adhésion/assurances

A partir de 60 jours : 100 %

Toutefois ces dispositions peuvent faire l'objet de variations, de modifications ou de conditions particulières selon les différents prestataires auxquels nous faisons appel.

b) Annulation du fait de SALSA EMOTION:

Si l'association se trouve dans l'obligation d'annuler un départ, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il sera alors procédé au remboursement des sommes versées. Cette annulation ne pourra faire l'objet d'aucun versement d'indemnités par SALSA EMOTION.

ART. 5 – RESPONSABILITÉ.

Pour tous les voyages, la responsabilité vis-à-vis des locaux ou des véhicules loués (minibus, bateaux, etc...) reste pleine et entière aux adhérents et ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation auprès de l'Association. En outre, toute dégradation éventuelle devra être couverte par une assurance dont l'adhérent à la charge et pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire. Pour les voyages à l'étranger, chaque participant est tenu de se plier aux règlements de formalités de police et de santé en vigueur. En aucun cas l'Association ne pourra se substituer à la responsabilité de l'adhérent qui doit prendre à sa charge l'obtention de toutes formalités avant le départ (passeport, visa, certificat de santé, vaccins, etc...).

ART. 6 – ASSURANCES

Assurance R.C.P. :

L'Association SALSA EMOTION est assurée en Responsabilité Civile Professionnelle, conformément aux dispositions de la Loi 92.645 du 13 Juillet 1992, par contrat souscrit auprès de la MATMUT ASSURANCE, 107, avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON. La responsabilité de SALSA EMOTION ne pourra être retenue en cas d'omission d'information, violence, vol et non-respect des présentes conditions générales.

Le prix du voyage comporte une assistance médicale dont l'adhérent pourra en demander copie à tout moment.

Pour les autres cas, il y a lieu de souscrire une assurance personnelle, en particulier pour les vols, pertes, détériorations des bagages ou objets personnels. En aucun cas, SALSA-EMOTION ne pourra être tenu responsable des vols ou pertes d'argent, d'effets ou objets personnels.

ART. 7 – RÈGLEMENT - INSCRIPTION

Afin de confirmer l'inscription au voyage, l'Adhérent devra envoyer un bulletin d'inscription dûment rempli avec un acompte, sous toutes modalités, de 700 € à :

Association SALSA EMOTION
16, chemin de la Michelle
13670 SAINT ANDIOL

L'Adhérent aura la possibilité de régler le prix en une seule fois, deux, trois ou quatre fois.

EN cas de règlements en plusieurs fois, un calendrier sera fixé par SALSA EMOTION et devra obligatoirement être respecté par l'Adhérent sous peine de voir son inscription annulée et ce, sans aucun remboursement de la part de l'Association.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS

Les activités mentionnées dans nos séjours adaptés peuvent subir des variations du fait de circonstances externes. En cas d'annulation d'une activité, SALSA EMOTION s'engage à la remplacer par une prestation équivalente.

LES CONDITIONS DE VENTE SONT SOUMISES AUX ARTICLES R-211.3 A R-211.11 DU CODE DU TOURISME relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifié par le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009, en vigueur au 1er novembre 2011. Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles publiés ci-dessous ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transports n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Article R211-3

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

L'échange d'informations pré-contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles
- b) d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact direct avec le vendeur ;
- c) b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- d) 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- e) 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport D pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article 9. Force majeure

9.1. Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

9.2. En cas de pandémie ou épidémie entraînant une interdiction administrative d'exercer son activité les parties pourront résilier ledit contrat si les conditions d'empêchement de l'article 9.1 ci-dessus sont réalisées.

Article 10. Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée avec accusé de réception, les présentes seraient purement et simplement résiliées selon les modalités définies à l'article 4.

Article 11. Imprévision

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil.

SALSA EMOTION et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières. Toutefois, et par exception aux stipulations qui précèdent immédiatement, les Parties conviennent que, dans le cas où, les prix révisés dépasseraient, de façon imprévisible au moment de la conclusion du Contrat, un plafond de 20% par rapport aux prix initialement convenus entre les Parties, les Parties se rencontreront dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter d'une notification faite par le Client afin de renégocier les prix en question. Cette obligation de renégocier n'aura pas pour conséquence de suspendre les effets du Contrat. Il est précisé que tant que les Parties n'ont pas trouvé un accord sur les modalités du nouveau prix, le Fournisseur adressera ses factures sur la base du prix plafonné. Dans le cas d'échec des Parties à trouver un accord dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification prévue ci-dessus, le Client aura la faculté de mettre fin au Contrat sans indemnité due de part et d'autre.

Article 12. Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Article 13. Traitement des données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée.

Chacune des Parties reconnaît que les données à caractère personnel seront traitées par elle à des fins dont elle a elle-même déterminé la finalité et la destination et exclusivement pour les besoins du Contrat.

Ainsi, conformément aux obligations prévues par le RGPD, chaque Partie reconnaît que, en sa qualité de responsable du traitement, elle sera en particulier exclusivement responsable :

- de veiller à ce que les données à caractère personnel soient traitées à tout moment, conformément au RGPD, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- de mettre en place des mesures de sécurité techniques, logiques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel, notamment contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé accidentels ou illicites ;
- de fournir aux personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées les informations obligatoires prévues par le RGPD ;
- de traiter, dans l'exercice de leurs droits, les demandes émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées ;
- d'assumer les actes ou omissions de ses sous-traitants dans l'exécution du contrat qui les lie ;
- de faire, le cas échéant, toutes les déclarations et/ou notifications appropriées aux autorités compétentes en matière de protection des données, si nécessaire.

Si SALSA EMOTION est amenée à effectuer un traitement de données à caractère personnel pour le compte du Client en tant que sous-traitant au sens du RGPD, les Parties s'engagent préalablement à toute sous-traitance de données à caractère personnel à conclure un accord conformément à l'article 28 du RGPD sur la base du modèle figurant en Annexe

Article 13 Propriété intellectuelle

SALSA EMOTION reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de HME qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Article 11. Renonciation

Le fait pour SALSA EMOTION de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.